

VOTRE RÉGION

VALENCE | Les mineurs isolés étrangers de la Drôme veulent attirer l'attention sur leur sort précaire

« On a peur d'avoir 18 ans ! »

Ils sont assis derrière une table, comme pour passer un examen. Ils s'apprentent pourtant à tenir leur première conférence de presse. Ils préféreraient être au travail, ou en train de s'amuser, comme tous les jeunes de leur âge. Après tout, on n'est pas sérieux quand on a 17 ans. Eux pourtant ne le sont que trop. Ils sont tous les trois mineurs isolés étrangers ou jeune majeur, et cherchent de toutes leurs forces à s'intégrer dans la société française. Ils représentent les 32 mineurs étrangers isolés de la Drôme réunis par l'association ASTI (Association de Solidarité avec Tous les Immigrés).

Ange-Fabrice, Marliatou et Mohammed ont quitté la Guinée ou la Côte d'Ivoire pour la France, « parce que la France est un pays de droit » souligne Mohammed, « Mais quels sont nos droits à nous les étrangers en France ? »

La peur de l'Obligation de quitter le territoire français

En France, les mineurs étrangers isolés, c'est-à-dire éloignés de toute autorité parentale, sont sous l'autorité du Département. Ils n'ont pas besoin d'être en situation régulière pour être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), placés en foyer, scolarisés. La plupart sont orientés vers des formations profes-

sionnelles, plus à même de les insérer dans la société. Mais à leur majorité, tout change. Ils n'ont plus à être pris en charge par l'ASE, et ne sont plus considérés comme devant être protégés. Ils se voient présenter une Obligation de Quitter le Territoire Français, l'OQTF. Cet acronyme est sur toutes les lèvres, ils le connaissent tous par cœur. Il rythme leurs discours. Ils en ont « peur », avouent-ils bien volontiers.

Ange-Fabrice et Marliatou sont pourtant loin des considérations légalistes. Eux veulent s'en sortir, travailler, « payer des impôts. » Les yeux noirs et durs de Marliatou accrochent le regard de son interlocuteur et ne le lâchent plus, quand elle dit « Je ne veux pas me prostituer pour pouvoir manger. Je ne veux pas prendre de la drogue pour oublier, ni en vendre. Je veux travailler. » Mohammed s'énerve un peu quand il évoque les promesses d'embauche qui sont faites à lui et ses compagnons. La situation lui paraît inextricable. Certains en viennent à des mesures extrêmes pour s'en sortir, comme cette camarade, tombée enceinte volontairement, pour pouvoir continuer à bénéficier de prise en charge. Sans menace d'OQTF. Marliatou résume en une phrase tout ce qu'ils ressentent : « On a peur d'avoir 18 ans. »

Camille ROMANO



Jean-Marie Tampère, coprésident de l'ASTI, Ange-Fabrice et Mohammed, porte-parole des jeunes majeurs étrangers isolés. Photo

Le DL/Fabrice HÉBRARD

Contrat jeune majeur refusé pour irrégularité de séjour, une décision qui divise

L'ASTI et ses « filleuls » pointent du doigt une décision du conseil départemental de la Drôme qui « les met directement en danger » : le refus d'accorder des « contrats jeune majeur » pour des « raisons budgétaires », avance le coprésident de l'ASTI, Jean-Marie Tampère.

Ces contrats jeunes majeurs relèvent des services de l'aide sociale à l'enfance, malgré la majorité des bénéficiaires. Ils permettent aux jeunes qui en font la demande de continuer à être pris en charge par le Département dans le ca-

dre d'un accompagnement individualisé, éducatif, financier...

Le conseil départemental dément toute réduction budgétaire de ce dispositif. « Nous avons 172 jeunes en contrat jeunes majeurs. Ce n'est pas du tout un chiffre en baisse », indique Catherine Bonnet, directrice adjointe du service Enfance Famille Santé au Département de la Drôme. C'est en fait « l'irrégularité du séjour » qui motive le refus du conseil départemental.

Les jeunes étrangers isolés sont alors renvoyés

vers des associations ou des centres médico-sociaux.

La légalité de ce refus divise les juristes. Me Safiha Messaoud, avocate spécialisée dans le droit des étrangers à Lyon, confirme que ce motif rentre dans le cadre de la loi.

Ce n'est pas l'avis de l'association ATD Quart Monde et de l'avocat Pierre Verdier. Pour eux, le refus d'une aide sociale en raison de la non-régularité du titre de séjour en France est une discrimination relevant de l'article L 225-1 du code pénal.